



Programme des Nations Unies pour l'environnement



UNEP(DEPI)/MED WG 329 /3
9 janvier 2009
FRANÇAIS
Original: ANGLAIS



PLAN D'ACTION POUR LA MÉDITERRANÉE

Troisième réunion du groupe des experts juridiques et techniques pour l'application des Lignes directrices concernant la détermination des responsabilités et la réparation des dommages résultant de la pollution du milieu marin dans la zone de la mer Méditerranée

Athènes (Grèce), 22-23 janvier 2009

APPLICATION DES LIGNES DIRECTRICES CONCERNANT LA DÉTERMINATION DES RESPONSABILITÉS ET LA RÉPARATION DES DOMMAGES RÉSULTANT DE LA POLLUTION DU MILIEU MARIN DANS LA ZONE DE LA MER MÉDITERRANÉE

1. Remarques liminaires

1. La Seizième réunion des Parties contractantes, tenue à Almeria (Espagne) en janvier 2008, a approuvé la Décision IG 17/4 (Lignes directrices concernant la détermination des responsabilités et la réparation des dommages résultant de la pollution du milieu marin dans la zone de la mer Méditerranée)¹, en application de l'article 16 de la Convention de Barcelone sur la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée².

2. Elle a aussi créé un groupe de travail d'experts juridiques et techniques chargé de faciliter et d'évaluer l'application des Lignes directrices et de formuler des propositions concernant l'opportunité de mesures additionnelles.

3. Dans la perspective de la réunion du groupe de travail (Athènes, 22-23 janvier 2009), un questionnaire a été soumis aux Parties contractantes sur l'état actuel de la question et l'application des Lignes directrices dans leur législation nationale. Le questionnaire est axé sur la collecte d'informations concernant le cadre juridique existant en matière de responsabilité et de réparation des dommages causés au milieu marin, la compatibilité de ce cadre avec les Lignes directrices, ainsi que les besoins des Parties contractantes en renforcement des capacités, assistance juridique et technique, ateliers et cours de formation destinés à faciliter l'application des Lignes directrices. Certaines questions portent aussi sur la possibilité de créer un Fonds d'indemnisation méditerranéen et l'opportunité de prendre des mesures additionnelles relatives à la responsabilité et à la réparation des dommages environnementaux en Méditerranée.

4. Au 27 décembre 2008, neuf États avaient soumis des réponses au questionnaire (Bosnie-Herzégovine, Chypre, Croatie, France, Grèce, Maroc, Monténégro, Syrie et Turquie). Bien que les Parties contractantes ayant répondu à ce jour au questionnaire ne représentent qu'environ un tiers du nombre total des Parties contractantes à la Convention de Barcelone (22)³, elles peuvent être considérées comme suffisamment représentatives dans le but de tenter une évaluation des résultats du questionnaire⁴.

5. Avec le concours d'experts juridiques régionaux, le Secrétariat a analysé les réponses au questionnaire transmises par les Parties contractantes en vue de communiquer à la troisième réunion du groupe de travail un tableau d'ensemble de l'état de l'application des régimes de responsabilité et de réparation en Méditerranée au niveau national et, en outre, de proposer des directions à suivre en priorité pour renforcer la coopération et faciliter l'application des Lignes directrices.

6. Les réponses au questionnaire ont aussi été fournies au Secrétariat en matière à examen et à réflexion en vue de préparer un document succinct (section 3 du présent document) sur les éventuels développements en vue de renforcer dans l'avenir la coopération méditerranéenne sur les questions de responsabilité et de réparation et sur les Lignes directrices correspondantes.

7. Une analyse plus détaillée des réponses à chacun des éléments du questionnaire est présentée à l'annexe 1 du présent rapport.

¹ Ci-après dénommées "les Lignes directrices".

² Ci-après dénommée "la Convention de Barcelone".

³ Il convient de noter que dans certains cas les Parties contractantes ont choisi de ne pas répondre à des questions.

⁴ Les termes "Partie contractante" ou "Parties contractantes" ont trait ci-après (à partir du para. 5 de ce document) aux Parties contractantes qui ont répondu au questionnaire.

2. Remarques générales sur l'état actuel de l'application des Lignes directrices

8. Les Lignes directrices, qui n'ont pas en soi de caractère juridiquement contraignant, ont pour objet de constituer un premier stade essentiel dans le processus d'application de l'article 16 de la Convention de Barcelone, aux termes duquel "les Parties contractantes s'engagent à coopérer pour élaborer et adopter des règles et procédures appropriées concernant la détermination des responsabilités et la réparation des dommages résultant de la pollution du milieu marin dans la zone de la mer Méditerranée". Cette disposition peut être interprétée comme envisageant un système de règles et de procédures très uniforme ou d'un caractère à tout le moins cohérent, évitant ainsi des divergences de fond entre les régimes de responsabilité et de réparation s'appliquant aux différentes zones de la mer Méditerranée. Pour être "appropriées", les règles devraient aussi assurer un niveau poussé de protection de l'environnement, conformément à l'objet et à la finalité de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles.

9. Dans l'ensemble, les Lignes directrices assurent un niveau poussé et équilibré de protection de l'environnement. Ainsi, elles demandent aux Parties contractantes d'adopter des dispositions concernant la réparation non seulement des "dommages traditionnels" (perte de vie humaine ou dommage causé à la santé, dommage causé à la propriété, perte de revenus), mais aussi des "dommages environnementaux" (une modification négative mesurable d'une ressource naturelle ou biologique ou une détérioration mesurable d'un service lié à des ressources naturelles ou biologiques). Elles offrent une approche intégrée des mesures de réparation des dommages environnementaux, elles instituent une responsabilité objective en tant que norme de responsabilité de base, et elles envisagent la mise en place d'un régime d'assurance obligatoire. Mais les Lignes directrices tiennent aussi compte de la nécessité de permettre le développement de plusieurs activités économiques qui ont lieu en mer (voir, par exemple, les Lignes directrices sur la canalisation de la responsabilité, les exonérations de responsabilité et la limitation de responsabilité).

10. Comme on pouvait le prévoir, les réponses au questionnaire indiquent qu'il existe des différences importantes entre les Parties contractantes en ce qui concerne l'application des Lignes directrices dans leur législation nationale actuelle. Le groupe des Parties contractantes qui sont membres de la Communauté européenne, ou les Parties qui sont susceptibles d'y adhérer dans l'avenir, ont appliqué dans leur législation les normes avancées prévues par la directive 2004/35/CE du 21 avril 2004 sur la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux⁵. D'autres Parties contractantes suivent leurs propres normes, lesquelles peuvent s'inspirer ou tirer parti des règles et normes contenues dans les régimes des traités mondiaux et régionaux en matière de responsabilité auxquels elles sont parties.

11. Il n'est pas nécessaire d'entrer dans les détails quant aux modalités différentes selon lesquelles les Lignes directrices sont présentement reflétées dans la législation des Parties contractantes⁶. Il suffit de mentionner que les variantes auxquelles donne lieu la définition du principe de pollueur-payeur, lequel est de toute façon généralement accepté par les Parties contractantes, ne paraissent pas constituer un obstacle insurmontable. Mais le fait que toutes les Parties contractantes donnent au public un accès à l'information concernant les dommages environnementaux ou les menaces qui en découlent, ou qu'elles garantissent au public des actions en réparation, autorisent à penser qu'il existe là un domaine important où

⁵ Toutefois, la directive ne s'applique qu'à certaines sortes de dommage environnemental, à savoir le dommage environnemental causé par les activités professionnelles énumérées à son annexe III et le dommage causé aux espèces et habitats naturels protégés (voir art. 3, par. 1).

⁶ Voir à l'annexe I du présent document l'analyse des réponses faites au questionnaire. Plus concrètement, les réponses indiquent que les Lignes directrices 10, 11, 13, 16, 19, 20, 21, 22, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31 et 32 appellent des mesures afin qu'elles soient appliquées par l'ensemble ou par certaines des Parties contractantes.

certaines législations nationales pourraient être renforcées dans un proche avenir. Des considérations similaires peuvent s'appliquer aussi au fait que la législation d'une Partie contractante seulement exige que la réparation d'un dommage environnemental appelle des interventions dans le domaine de l'environnement. Étant donné l'importance cruciale des éléments concernant les dommages tant environnementaux que traditionnels, l'harmonisation de la définition de ces éléments au sein des diverses législations nationales devrait être systématiquement poursuivie.

12. Enfin et surtout, les différences marquées dans la participation aux traités relatifs à la responsabilité et à la réparation semblent constituer un gros obstacle à la mise en place d'un régime méditerranéen très uniforme ou cohérent. Il y a lieu de penser que cette question devrait être traitée aussi efficacement que possible, en fixant des priorités guidées par le degré d'adéquation de ces régimes de responsabilité et de réparation à la Convention de Barcelone et à ses Protocoles (par exemple les Conventions de l'OMI en matière de responsabilité et d'indemnisation, le Protocole de Bâle).

13. S'agissant des contraintes d'ordre pratique, la plupart des Parties contractantes insistent sur le manque de mesures d'application juridiques, le manque de capacités institutionnelles, le manque de capacités techniques et le manque de ressources financières. Un déficit important de gouvernance est aussi relevé dans les réponses fournies par les Parties contractantes lorsqu'elles soulignent, par exemple, la participation insuffisante de la société civile à l'introduction des éléments de la réparation du dommage et de l'évaluation du dommage dans leur législation nationale.

14. En conclusion, les principales directions à suivre pour faciliter l'application des Lignes directrices par les Parties contractantes consisteraient à:

- a) instaurer un cadre juridique national complet en matière de responsabilité et de réparation se rapprochant le plus possible des Lignes directrices;
- b) harmoniser dans toute la mesure du possible entre toutes les Parties contractantes les principales définitions prévues dans les Lignes directrices au niveau méditerranéen;
- c) encourager toutes les Parties contractantes à ratifier les conventions internationales établissant des régimes de responsabilité et de réparation des dommages environnementaux, conventions dont la liste figure à l'appendice des Lignes directrices;
- d) renforcer au niveau national les connaissances scientifiques et les capacités techniques pour que les Parties contractantes soient en mesure d'évaluer l'ampleur du dommage environnemental;
- e) adopter les mesures et les actions appropriées pour accroître la participation et l'implication du public;
- f) entreprendre des activités de renforcement des capacités au niveau régional et sous-régional sur des questions essentielles.

3. Éventuels développements dans l'avenir

15. Il est également inscrit dans le mandat du groupe de travail "de faire des propositions sur l'opportunité de mesures additionnelles". Deux types de mesures peuvent être distingués à cet égard.

16. Tout d'abord, des mesures pratiques à court terme au niveau national et régional visant à faciliter l'application des Lignes directrices pourraient être prises sous des formes proposées par les Parties contractantes (formation du personnel au contenu des normes internationales existantes en matière de responsabilité et de réparation; renforcement des institutions nationales qui peuvent fournir et évaluer les informations techniques pertinentes

en vue de déterminer la responsabilité et la réparation de dommages; information du grand public sur le contenu des Lignes directrices et des actions en réparation; renforcement des capacités nationales d'application effective des lois). Des outils appropriés de renforcement des capacités, tels que la préparation de supports/documents facilitateurs et l'organisation d'ateliers et de cours de formation, pourraient également être mis en place.

17. Le deuxième type de mesures a trait à la mise en place future d'un régime d'assurance obligatoire (Ligne directrice 28) et d'un Fonds d'indemnisation méditerranéen (Ligne directrice 29). Ces deux développements sont envisagés par les Lignes directrices à titre d'option, laquelle pourrait être débattue par les Parties contractantes et devrait conduire à une mesure correspondante si elles la jugent appropriée. D'une part, il apparaît que les régimes d'assurance obligatoire dans les cas mentionnés par les Lignes directrices ne sont généralement pas envisagés par les Parties contractantes. D'autre part, les réponses fournies par les Parties contractantes donnent à penser qu'il est possible d'envisager la mise en place d'un Fonds d'indemnisation méditerranéen. Mais des études et une analyse plus poussée s'imposent pour déterminer les principaux aspects du Fonds, tels que les entités et personnes qui pourraient y contribuer, l'organisme qui devrait le gérer et l'administrer et la faisabilité de l'ensemble du projet, ce qui appelle une élaboration plus approfondie, puisque la mise en place d'un Fonds international est habituellement en rapport avec un régime d'assurance obligatoire pour l'exploitant (et avec en outre une limitation de la responsabilité de ce dernier).

18. Cependant, avant d'engager un débat sur la mise en place d'un régime d'assurance obligatoire et d'un Fonds d'indemnisation méditerranéen, les Parties contractantes devraient examiner certaines questions préliminaires qu'il s'impose d'aborder et, si possible, de résoudre. La question de la responsabilité et de la réparation des dommages affectant le milieu marin est présentement régie non seulement au niveau national mais aussi au niveau international dans le cadre d'un certain nombre de traités qui s'appliquent à des activités spécifiques et qui, en fonction du cas particulier en cause, ont reçu plus au moins d'appui de la part des États. La Ligne directrice 5 ne porte pas atteinte à ces traités, qui sont énumérés à l'appendice des Lignes directrices, "compte tenu de la nécessité d'assurer leur application effective dans la zone de la mer Méditerranée".

19. En premier lieu, les Parties contractantes pourraient recenser quels sont les traités qui sont importants pour la mise en place d'un régime cohérent de responsabilité et de réparation dans la zone de la mer Méditerranée, et elles pourraient prendre des dispositions pour y devenir Parties contractantes le plus rapidement possible⁷. Les réponses au questionnaire indiquent qu'une participation plus large s'impose.

20. En deuxième lieu, les Parties contractantes pourraient déterminer quelles sont les activités qui ne sont pas visées par les traités en vigueur et qui sont susceptibles de causer une pollution et une dégradation du milieu marin méditerranéen (comme les rejets d'origine terrestre, l'exploitation offshore de ressources minérales, la pêche, l'aquaculture, les activités générant du bruit sous-marin, le démantèlement de navires, la séquestration de CO₂ dans le fond de la mer, etc.).

21. En troisième lieu, les Parties contractantes pourraient examiner s'il est opportun d'appliquer à l'ensemble ou à certaines des activités en question un régime de responsabilité

⁷ Les Parties pourraient aussi envisager le fait que certains régimes de traités sont moins avancés que les Lignes directrices. Par exemple, le présent régime du traité sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures ne couvre ni "la diminution de valeur des ressources naturelles ou biologiques jusqu'à leur restauration" ni "l'indemnisation par équivalent quand la remise en l'état initial de l'environnement n'est pas possible", qui figurent l'un et l'autre parmi les éléments du dommage environnemental qui sont énumérés à la Ligne directrice 10.

et de réparation avancé, tel que celui prévu par les Lignes directrices, et si la mise en place d'un régime d'assurance obligatoire et d'un Fonds d'indemnisation méditerranéen devrait être incluse dans ce régime.

22. En quatrième lieu, les Parties contractantes pourraient examiner ce qui serait la formule la plus appropriée pour instaurer un régime de responsabilité et de réparation dans la zone de la mer Méditerranée (un nouveau Protocole de la Convention de Barcelone? Une législation modèle? Ou d'autres formules?).

23. Il va sans dire que la marche à suivre indiquée ci-dessus, reposant sur une série d'étapes successives au niveau régional, ne devrait pas empêcher les Parties contractantes d'introduire tel ou tel aspect des Lignes directrices dans leur législation nationale, chaque fois qu'elles jugent bon de le faire.

ANNEXE 1

Analyse des réponses au questionnaire

Partie 1 - État actuel de la question

Ligne directrice 2 (Objet des Lignes directrices)

Question 1.1

Est-ce que le principe du pollueur-payeur (PPP) est adopté et édicté dans la législation nationale?

Le PPP a été adopté et édicté dans la législation de huit Parties contractantes. Dans le cas restant, l'État est en train de transposer la directive 2004/35/CE dans sa législation en vue de poursuivre l'application du PPP.

Une analyse des définitions du PPP fournies par les neuf Parties contractantes met en évidence certaines différences. Par exemple, selon les pays, le PPP est compris soit comme "l'identification du pollueur", soit comme "l'obligation du pollueur de réparer les dommages et de supporter les dépens qui en découlent en cas de pollution ou de dommage environnemental", soit comme "l'obligation pour le pollueur de réaliser et de gérer des projets économiques et sociaux et de fournir des prestations", soit comme "l'obligation qu'a le pollueur de supporter les coûts des mesures de lutte et de prévention antipollution", soit encore comme "l'obligation du pollueur de prévenir, limiter et éliminer la pollution de l'environnement et d'améliorer ce dernier, y compris les coûts d'évaluation des dommages".

Question 1.2

Contraintes affectant l'application du PPP

Les Parties contractantes constatent dans leur majorité l'existence de difficultés liées au manque de capacités institutionnelles. Le manque de mesures d'application juridiques, la difficulté d'identifier les pollueurs et le manque de capacités techniques sont également cités par six Parties contractantes. Une Partie contractante évoque l'absence d'une coordination institutionnelle horizontale et d'une approche intégrée pour gérer les questions du milieu marin et côtier.

Ligne directrice 5 (Relations avec d'autres régimes)

Question 2.1

Participation de la Partie aux traités relatifs aux régimes de responsabilité et de réparation

Il existe des différences significatives d'une Partie contractante à l'autre en ce qui concerne la participation aux vingt-trois instruments pertinents mentionnés dans le questionnaire. De fait, il n'est pas un seul instrument qui ait été ratifié par l'ensemble des neuf Parties contractantes ayant répondu au questionnaire.

Question 2.2

Les contraintes affectant la participation sont liées à ...

Les Parties contractantes recensent principalement des contraintes affectant la participation qui tiennent au manque de mesures d'application juridiques ou administratives, au manque de capacités institutionnelles et à celui de ressources financières.

Question 3

La Partie a-t-elle adopté une législation pour appliquer la directive 2004/35/CE?

Sur les trois États membres de la CE ayant répondu au questionnaire, deux avaient déjà appliqué la directive CE avec l'adoption de leur législation nationale. Chez le troisième État membre, l'application de la directive est en cours. Deux Parties contractantes qui ne sont pas membres de la CE mais pourraient à l'avenir y adhérer, indiquent qu'elles ont déjà adopté une législation sur la base de la directive CE.

À propos de la question facultative concernant la description de la législation transposant la directive 2004/35/EC dans le droit national, seul un État membre de la CE a fourni des informations.

Lignes directrices 8 et 9 (Dommages)

Question 4.1

Législation réglementant les dommages causés à l'environnement

Quatre Parties contractantes ont communiqué des informations sur l'adoption d'une législation réglementant les dommages causés à l'environnement. Les définitions, toutes contenues dans les instruments récemment adoptés, semblaient foncièrement comporter les mêmes éléments et couvrir les mêmes aspects et types de dommage. Dans un cas, la rédaction de cette législation est en cours.

Question 4.2

Contraintes affectant l'adoption de la législation et son application

Les États qui n'ont pas adopté de législation réglementant les dommages causés à l'environnement, mentionnent comme contraintes des mesures d'application juridiques insuffisantes, le manque de capacités institutionnelles et de capacités techniques. Ces contraintes sont également évoquées par des États qui ont adopté une législation pertinente. Dans un cas, il est fait mention d'un manque de bonne gouvernance.

Lignes directrices 10, 11, 13, 14, 15 (Réparation des dommages et évaluation des dommages)

Question 5.1

Les dommages causés à l'environnement comprennent, dans la législation de la Partie, les éléments suivants...

Les éléments inclus dans la définition du dommage environnemental varient notablement d'un pays à l'autre. L'élément "coûts des activités et des études menées pour évaluer les dommages" est mentionné par six Parties contractantes. L'élément "coûts des mesures préventives, y compris les mesures pour prévenir une menace de dommage ou une aggravation du dommage", est mentionné par cinq Parties contractantes. L'élément "coûts des mesures prises ou à prendre pour nettoyer, restaurer et remettre en état l'environnement endommagé, y compris le coût du suivi et du contrôle de l'efficacité de ces mesures", est mentionné par huit Parties contractantes. L'élément "diminution de la valeur des ressources naturelles ou biologiques jusqu'à leur restauration" est mentionné par cinq Parties contractantes. L'élément "indemnisation par équivalent quand la remise en l'état initial de l'environnement n'est pas possible" est mentionné par cinq Parties contractantes. La législation de trois Parties contractantes couvre l'ensemble des cinq éléments pertinents.

Question 5.2

Les contraintes à l'application en introduisant l'un quelconque des éléments ci-dessous de réparation dans la législation de la Partie sont liées à...

Les Parties contractantes font état du manque d'institutions spécialisées, du manque de meilleures techniques disponibles, d'une participation insuffisante de la société civile. Le manque de personnel qualifié est aussi cité par certaines Parties contractantes.

Question 6

La législation de la Partie prévoit-elle que l'autorité compétente peut décider que d'autres mesures de remise en état ne seront pas prises si leur coût était disproportionné par rapport aux avantages qui en résulteraient pour l'environnement?

Trois Parties contractantes répondent par l'affirmative.

Question 7

La législation de la Partie prévoit-elle une indemnisation pour la diminution de la valeur?

Cinq Parties contractantes déclarent que leur législation prévoit une indemnisation pour la diminution de la valeur. Trois de ces Parties contractantes disent appliquer les critères de "réparation compensatoire" prévus à l'annexe II de la directive CE susmentionnée.

Question 8

La législation de la Partie prévoit-elle une indemnisation par équivalent?

Les législations de quatre Parties contractantes prévoient une indemnisation par équivalent sous forme de la "réparation compensatoire" spécifiée à l'annexe II de la directive UE déjà mentionnée.

Question 9

La législation de la Partie permet-elle le recours à des valeurs autres qu'économiques, telles que les valeurs spirituelles et culturelles, en vue de la fixation de l'indemnisation pour diminution de valeur ou d'indemnisation par équivalent?

Aucune législation de Partie contractante ne prévoit le recours à des valeurs autres qu'économiques dans la détermination de l'indemnisation.

Question 10

La législation de la Partie prévoit-elle des seuils de valeur pour indemniser un dommage causé à l'environnement?

La législation d'une Partie contractante prévoit des seuils de valeur pour indemniser un dommage causé à l'environnement.

Question 11.1

Quelles sont les sources d'information dont dispose la Partie sur l'état antérieur de l'environnement (ou état dit initial) pour évaluer l'ampleur du dommage causé à l'environnement?

Trois Parties contractantes font mention du Bilan de base national des émissions/rejets de polluants et de l'inventaire de la biodiversité. D'autres citent la surveillance périodique ou les inventaires d'émission de matières polluantes ou les données relatives au zonage de

l'aménagement urbain, telles que les aires protégées. D'autres Parties contractantes ne font état d'aucune source d'information.

Question 11.2

Contraintes d'application pour obtenir les informations non fournies par les sources dont il est fait mention à la Ligne directrice 11

Les Parties contractantes citent principalement comme contraintes le manque de fiabilité des données, le manque de meilleures techniques disponibles et une participation insuffisante de la société civile. Certaines évoquent aussi le manque d'institutions spécialisées et de personnel qualifié.

Question 12.1

La législation de la Partie prévoit-elle que l'indemnité pour dommage à l'environnement est affectée à des interventions dans le domaine environnemental?

La législation d'une seule Partie contractante prévoit que l'indemnité pour dommage à l'environnement est affectée à des interventions dans le domaine environnemental.

Question 12.2

La législation de la Partie couvre-t-elle les quatre éléments de dommage traditionnel visés à la Ligne directrice 14?

Les législations de trois Parties contractantes couvrent les quatre éléments de dommage traditionnel visés à la Ligne directrice 14.

Question 12.3

La législation de la Partie prévoit-elle une responsabilité conjointe et collective en cas de pollution de caractère diffus?

Seule une Partie contractante déclare que sa législation prévoit une responsabilité conjointe et collective en cas de pollution de caractère diffus.

Lignes directrices 16, 17, 18 (Mesures préventives ; canalisation de la responsabilité)

Question 13

En vertu de la législation de la Partie, l'exploitant est-il tenu de prendre les mesures préventives et correctrices dont il est fait mention à la Ligne directrice 10 b) et c)?

Six Parties contractantes déclarent que leur législation prévoit que l'exploitant est tenu de prendre des mesures préventives et correctrices.

Question 14

Comment la législation de la Partie régleme-t-elle la prise des mesures préventives et correctrices ci-dessus quand l'exploitant s'abstient de prendre ces mesures ou ne peut être identifié ou n'est pas responsable en vertu de la législation existante?

Dans quatre cas, les Parties contractantes prennent des mesures tant préventives que correctrices et, s'il y a lieu, en récupèrent le coût auprès de l'exploitant. Une Partie contractante indique que ces mesures ne sont pas prises par la Partie contractante, mais elle ne donne pas de plus amples informations sur la question. Une Partie contractante déclare ne prendre que des mesures préventives.

Question 15

En vertu de la législation de la Partie, la responsabilité est-elle imposée aussi à des personnes physiques ou morales autres que l'exploitant, telles qu'elles sont définies à la ligne directrice 18?

Une Partie contractante déclare que sa législation impose une responsabilité à des personnes physiques autres que l'exploitant, à savoir le capitaine du navire, le propriétaire de la cargaison dangereuse ou de l'installation offshore et les responsables de toute activité en général.

Question 16

La législation de la Partie donne-t-elle une définition de l'exploitant différente de celle donnée à la Ligne directrice 18?

Cinq Parties contractantes déclarent que leur législation nationale donne une définition de l'"exploitant" qui est différente de celle donnée à la Ligne directrice 18.

Lignes directrices 19, 20, 21, 22 (Normes de responsabilité)**Question 17**

La législation de la Partie contient-elle des dispositions relatives à... ?

Les législations de quatre Parties contractantes prévoient la responsabilité extracontractuelle civile générale, la responsabilité administrative générale des organes de l'État et la responsabilité environnementale. Les législations de trois Parties contractantes ne prévoient que la responsabilité environnementale. La législation d'une Partie contractante ne prévoit aucune responsabilité particulière.

Question 18

Quelle est la norme de base établie au titre du droit législatif de la Partie pour... ?

Dans trois cas, la norme de responsabilité pour le dommage environnemental, ainsi que pour le dommage traditionnel, est une combinaison de responsabilité objective et de responsabilité par défaut. Deux Parties contractantes appliquent la responsabilité objective pour le dommage environnemental et une combinaison de responsabilité objective et de responsabilité par défaut pour le dommage traditionnel. Une Partie contractante applique la responsabilité objective pour le dommage environnemental et ne donne pas d'autres renseignements quant au dommage traditionnel.

Question 19

La responsabilité absolue est-elle appliquée pour le dommage environnemental ou traditionnel en vertu de la législation de la Partie?

Six États n'appliquent la responsabilité absolue dans aucun cas, alors qu'un État ne l'applique que pour le dommage environnemental.

Question 20

La législation de la Partie ... ?

Deux Parties contractantes appliquent la responsabilité pour faute dans les cas de dommage environnemental résultant d'activités non visées par l'un quelconque des Protocoles de la Convention de Barcelone. Quatre Parties contractantes prévoient le partage de la responsabilité en cas de multiplicité des auteurs d'un dommage. Trois Parties contractantes prévoient une responsabilité conjointe et collective dans le cas où plusieurs parties sont à

l'origine d'un dommage. Une Partie contractante déclare recourir à la définition d'"événement" donnée à la ligne directrice 22.

Lignes directrices 23, 24, 25 (Exonérations de responsabilité et limitation de responsabilité)

Question 21

Quelles sont les exonérations de responsabilité prévues en vertu de la législation de la Partie ?

Huit Parties contractantes appliquent des exonérations de responsabilité, encore que ce soit pour des motifs différents. Le cas de "force majeure" est une exonération dans sept pays, les "actes de guerre, hostilités, guerre civile et insurrection" dans cinq pays; les "actes de terrorisme" dans trois pays; "les mesures d'ordre ou coercitives des autorités publiques" dans six pays. D'autres causes d'exonération, comme l'ordonnance mandatoire d'une autorité publique, sont mentionnées par certaines Parties contractantes.

Question 22

La législation de la Partie, y compris les traités en vigueur qui la lient, prévoit-elle des limites financières de responsabilité ?

Des limites financières de responsabilité sont prévues par quatre législations. Elles s'appliquent à différentes activités dans les divers pays, comme la navigation et les activités extrêmement dangereuses. Il n'y a pas de réévaluation régulière des limites financières.

Lignes directrices 26, 27 (Prescription)

Question 23

La législation de la Partie applique-t-elle un système à deux paliers avec délai court et délai plus long pour la prescription des procédures en réparation ?

Un système à deux paliers avec délai court et délai plus long pour engager une procédure en réparation est appliqué par deux Parties contractantes. Les délais sont différents (3 ans/5 ans dans un cas et 5 ans/10 ans dans l'autre). Une Partie contractante applique un délai de 30 ans à compter de la date de survenue du dommage.

Question 24

À compter de quelle date court la prescription ?

Dans le cas de deux Parties contractantes, le délai de prescription commence à différents moments, que ce soit le moment où le dommage a été découvert ou celui où le dommage est survenu.

Ligne directrice 28 (Dispositif de sécurité financière)

Question 25

La législation de la Partie exige-t-elle que l'exploitant menant des activités visées par les présentes Lignes directrices participe à un dispositif de garantie financière pour couvrir la responsabilité ?

Trois Parties exigent des exploitants qu'ils participent à un dispositif de sécurité financière ou qu'ils fournissent un contrat d'assurance ou une garantie financière pour couvrir la responsabilité. Dans un cas, la Partie contractante exige d'eux l'un et l'autre.

Question 26

Comment la Partie envisage-t-elle la possibilité d'établir un régime d'assurance obligatoire dans le cas mentionné à la présente Ligne directrice ?

Une Partie contractante déclare qu'un régime de sécurité financière sera établi d'ici 2010 pour les activités énumérées à l'annexe III de la directive 2004/35/CE. Les autres Parties contractantes n'envisagent pas un tel régime ou ne répondent pas à la question.

Question 27

Les exploitants ont-ils volontairement instauré un dispositif de sécurité financière?

Dans un seul cas, les exploitants ont volontairement instauré un dispositif de sécurité financière.

Question 28

Des dispositifs de sécurité financière sont-ils disponibles sur le marché pour couvrir la responsabilité en matière d'environnement?

Il n'y a pas de dispositifs de sécurité financière disponibles sur le marché pour couvrir la responsabilité environnementale.

Ligne directrice 30 (Accès à l'information)**Question 29**

Les autorités compétentes de la Partie sont-elles tenues en vertu d'une procédure spécifique de fournir au public un accès à l'information sur les dommages à l'environnement ou les menaces de dommage, ainsi que sur les mesures prises pour en obtenir réparation?

Chez six Parties contractantes, les autorités compétentes sont tenues de fournir au public un accès à l'information en ce qui concerne les dommages environnementaux ou la menace qui en découle, ainsi que sur les mesures prises pour en obtenir réparation. Dans quatre cas, il n'y a pas de délais précis pour répondre aux demandes d'information et dans trois cas la législation prévoit des motifs spécifiques pour refuser l'information.

Ligne directrice 31 (Action en réparation)**Question 30**

En vertu de la législation de la Partie, une action en réparation d'un dommage à l'environnement peut-elle être engagée par...

Il existe des différences entre les neuf Parties contractantes quant aux acteurs habilités à engager une action en réparation. Si l'État est toujours habilité à le faire, les régimes varient pour ce qui est de la position des autres entités publiques, des organisations de la société civile et des particuliers.

Question 31

Si des organisations de la société civile ou des particuliers sont habilités à intenter une action, peuvent-ils intervenir dans les débats ou présenter un mémoire au titre de personnes que la juridiction peut entendre sans formalités (procédure dite amicus curiae)?

Dans deux pays, les organisations de la société civile et les particuliers peuvent intervenir dans les débats ou présenter un mémoire au titre de la procédure dite *amicus curiae*.

Partie 2 – Questions générales et évaluation des besoins

Question 32

La Partie a-t-elle des institutions qui s'occupent des questions de responsabilité et de réparation des dommages résultant de la pollution du milieu marin?

Six Parties contractantes ont des institutions qui s'occupent des questions de responsabilité et de réparation des dommages résultant de la pollution du milieu marin?

Question 33

La Partie a-t-elle des institutions autonomes en matière de responsabilité et réparation des dommages résultant de la pollution du milieu marin?

Seule une Partie contractante a une institution autonome dotée de compétences spécifiques en matière de responsabilité et de réparation des dommages résultant de la pollution du milieu marin.

Question 34

La Partie a-t-elle des institutions techniques (comme des instituts ou laboratoires de recherche) chargées de déterminer le dommage environnemental et traditionnel résultant de la pollution du milieu marin?

Quatre Parties contractantes déclarent posséder des institutions techniques chargées de déterminer le dommage environnemental et traditionnel résultant de la pollution du milieu marin.

Question 35

Vos autorités ont-elles été confrontées, au cours des cinq dernières années, à un événement ayant entraîné une pollution grave du milieu marin?

Aucune des Parties contractantes n'a été confrontée au cours des cinq dernières années à un événement ayant entraîné une pollution grave du milieu marin.

Question 36

Veillez décrire brièvement l'événement, etc.

Pas de réponses, puisqu'aucun événement n'est relevé au titre de la question 35.

Question 37

Estimez-vous que les mesures prises ont-été suffisantes?

Pas de réponses, puisqu'aucun événement n'est relevé au titre de la question 35.

.

Question 38

Quelles mesures jugeriez-vous les plus appropriées ou nécessaires pour faciliter l'application des Lignes directrices?

Les Parties contractantes indiquent un certain nombre de mesures diverses qui semblent correspondre à la situation particulière de chaque pays répondant à la question. D'une manière générale, huit Parties contractantes conviennent de la nécessité de:

- former leur personnel compétent à la teneur des normes internationales existantes, des Lignes directrices et des actions en réparation;
- renforcer les institutions nationales qui peuvent fournir et évaluer les informations techniques pertinentes pour déterminer les responsabilités et la réparation;

- informer le grand public du contenu des Lignes directrices et des actions en réparation; et
- renforcer les capacités coercitives des Parties contractantes de faire appliquer la législation.

En ce qui concerne les outils de renforcement des capacités, une majorité des Parties contractantes propose l'élaboration de supports/documents facilitateurs et l'organisation d'ateliers et cours de formation régionaux et sous-régionaux.

Part 3 – Prochaines étapes

Ligne directrice 29 (Fonds d'indemnisation méditerranéen)

Six Parties contractantes font part de leur appui à la création d'un Fonds d'indemnisation méditerranéen. L'une fait valoir que le Fonds devrait être compatible avec les autres fonds internationaux. Une autre estime qu'il est trop tôt pour créer un tel Fonds.

Il n'y a pas de concordance de vues sur les entités ou personnes qui devraient contribuer au Fonds. Pour certaines Parties contractantes, les contributions devraient être versées par les exploitants privés concernés et pour d'autres par les exploitants et les États membres à la fois.

Les vues divergent également sur l'organisme qui devrait administrer et gérer le Fonds (un organe composé des Parties fondatrices, ou le REMPEC, ou un nouveau Secrétariat, ou un nouveau comité, ou une assemblée composée de tous les membres du PAM et de la Convention de Barcelone, lesquels seraient également habilités à former des comités ou des groupes de travail chargés de traiter de questions spécifiques).

Les neuf Parties contractantes conviennent que les principaux obstacles à la création du Fonds seraient financiers. Quelques Parties contractantes évoquent des obstacles juridiques et institutionnels.

Autres étapes

Les Parties contractantes proposent un certain nombre de mesures susceptibles d'accroître l'accès de toutes les parties prenantes aux Lignes directrices et la connaissance de celles-ci. Un accord général semble se dessiner sur l'opportunité d'organiser des ateliers locaux, régionaux, sous-régionaux et internationaux, ce qui permettrait en outre d'échanger des expériences concrètes. La publication de brochures et dépliants est aussi préconisée.

Il existe des divergences sur la nécessité d'appliquer également le régime de responsabilité et de réparation méditerranéen aux activités qui ne sont pas expressément réglementées par la Convention de Barcelone et ses Protocoles. Cinq Parties contractantes sont contre cette option, et quatre y sont favorables. Parmi ces dernières, les vues sont différentes en ce qui concerne les activités auxquelles le régime devrait s'étendre, encore que la pêche soit mentionnée par la majorité. Les avis divergent aussi sur la possibilité d'appliquer le régime de responsabilité et de réparation méditerranéen aux activités visées par d'autres traités en matière de responsabilité et de réparation et aux Parties qui n'ont pas encore ratifié ces autres traités: trois Parties contractantes sont contre, cinq sont pour.

Enfin, en ce qui concerne la possibilité de mettre en place un régime d'assurance obligatoire pour la Méditerranée (voir Ligne directrice 28), deux Parties contractantes sont pour cette option, deux Parties sont disposées à l'envisager et une autre estime qu'il est trop tôt pour songer à cette éventualité.